



Bureau du 7 septembre 2017

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 12
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20170377

AVIS SUR L'AMENAGEMENT DE LA FORET SECTIONALE DE CAMPIS

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 24 août 2017, s'est réuni le 7 septembre 2017 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Etaient présents : M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Kisito CENDRIER, M. Jean-Paul CHASSANY représente Mme Catherine CIBIEN, M. Xavier GANDON, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFART, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, M. Thomas VIDAL, M. Georges ZINSSTAG.

Avant donné mandat :

Mme Sophie PANTEL a donné mandat à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-3 III, R331-23 et R331-24,

Vu le code forestier et notamment son article L122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le projet d'aménagement de la forêt sectionale de Campis,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt sectionale de Campis, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

Pièces jointes :

- Carte de situation

- Analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier le 11/07/2017.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE



Le président du bureau,

Henri COUDERC



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48 000 Florac

Tel : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Projet de révision d'aménagement de la forêt sectionale de Campis

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L122-7 du code forestier
(par courrier du 11/07/2017)

Surface de la forêt : 143,23 ha.

Localisation : Département de la Lozère – Versant nord de l'Aigoual. Commune de Meyrueis

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes. Commune non adhérente.

- Sites Natura 2000 :
 - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2017-2036

Enjeux principaux :

- Production ligneuse : enjeux moyens à forts (plantations majoritaires, quelques peuplements de hêtres)
- Environnementaux : les enjeux sont surtout localisés dans les hêtraies, mais il n'y a pas de vieilles hêtraies.

1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt sectionale de Campis est située sur les pentes du versant nord du Mont Aigoual, dans le vallon de la Breze. Climat montagnard, en exposition fraîche

Altitudes : 880 à 1280m

Topographie : pentes plutôt fortes, avec une majorité de pentes > 40%

Exposition principale nord et nord-est, ce qui donne des stations plutôt fraîches

Potentialités stationnelles : moyenne sur la moitié de la forêt (sols moyennement profonds + conditions montagnardes) à faible sur sol superficiel pour l'autre moitié. Sols formés à partir des roches métamorphiques.

2 Description synthétique des peuplements

Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

Futaies de hêtre et autres feuillus	30 %
Futaies résineuses	50 %
Landes et milieux rocheux	20 %

Composition en essence, sur la surface boisée

Hêtre	36 %
Autres feuillus	2 %
Sapin pectiné	34 %
Pin noir	22 %
Autres résineux	6%

Sur la surface boisée, la majorité des peuplements est composée de peuplements issus de plantation dont les essences principales sont le sapin pectiné, puis le pin noir. Le hêtre est présent sur 30% de la surface mais il ne s'agit pas de vieilles forêts. Cependant, on trouve de vieux arbres notamment dans les valats

3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ; Orientation 8.2 : Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientations 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

- Pour l'ensemble de la forêt : **Valoriser la forêt – principales forêts de l'espace agropastoral à vocation de gestion durable.**

Voir aux paragraphes 4 et 5 pour le niveau d'intégration des enjeux environnementaux.

Pas d'autre vocation particulière

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Enjeux principaux regroupés par milieu ou groupe d'espèces	Habitats et espèces concernées sur la forêt	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Ripisylves et cours d'eau	<p><u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : aulnaie-frênaie (91E0)</p> <p><u>Autres habitats à enjeux</u> : frênaie des collines</p> <p><u>Espèces floristiques associés</u> : RAS</p> <p><u>Espèces faunistiques associées</u> : Loutre</p>	<p>Pas de transformation de cet habitat et pas de coupe prélevant plus de 50% du volume</p> <p>Privilégier une gestion irrégulière assurant un couvert continu</p> <p>Attention particulière lors des exploitations : pas de traversée par les engins, pas de rémanents dans le cours d'eau</p>	<p>Pas de coupe pendant la durée de l'aménagement, hormis parcelle 1 (coupe d'amélioration – pas de transformation)</p>
Hêtraies et hêtraies-sapinières : secteurs de vieux hêtres et forêts anciennes	<p><u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : hêtraie acidiphile (9120)</p> <p><u>Espèces végétales associées</u> : lichens du lobarion (<i>Degelia plumbea</i> et <i>Degelia atlantica</i>)</p> <p><u>Espèces associés</u> : pic noir (loges)</p> <p>Pas de vieille forêt identifiée, mais présence de vieux arbres dans les valat. La présence de lichens du lobarion atteste cependant de l'ancienneté de présence de quelques bouquets de hêtre.</p>	<p>Eviter la transformation de cet habitat par substitution d'essence</p> <p>Favoriser des renouvellements par coupe les plus progressive possible</p> <p>Proposition d'îlots de sénescence à étudier sur les zones de vieux bois</p> <p>Préservation des vieux arbres, des arbres à loges de pic, et d'arbres d'intérêt écologique dans l'ensemble des hêtraies.</p>	<p>Pas de substitution d'essences.</p> <p>Conservation des arbres à cavités, des arbres à loges.</p> <p>Ilot de sénescence parcelle 13 (4.56ha)</p>
Milieux ouverts	<p><u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : pelouses sèches (6230) et landes sèches (4030)</p> <p>Ainsi que des landes à genêt non d'intérêt communautaire</p> <p><u>Espèces floristiques associés</u> : pas d'espèce particulière signalée</p>	<p>Ne pas réaliser de boisement</p> <p>Attention particulière lors des exploitations</p>	<p>Pas d'intervention sur les landes</p>

5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ; Orientation 8.2 : Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- Traitement en futaie régulière sur 50% de la forêt / traitement irrégulier sur 18% et « hors sylviculture » sur le reste (32% = milieux ouverts et hêtraies inaccessibles)
- Renouvellement de 15,77ha de peuplement de gros bois de pin noir, par régénération naturelle.

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

- Pas de milieux patrimoniaux particuliers identifiés hormis les milieux ouverts et les ripisylves sur lesquels aucune intervention n'est prévue.
- Pas de transformation de peuplement d'essence autochtone.
- Renouvellement prévu par régénération naturelle respectant le cortège d'essence en place : parcelles 10r et 11r on passe d'un peuplement actuel à dominante de pin noir vers peuplement objectif de hêtre et sapin ; sur les autres parcelles en régénération on reste sur un objectif de pin noir tel que peuplement initial.

→ **Conclusion** : le bilan reste en faveur du développement des essences autochtones

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

- Traitement en futaie régulière sur 50% et gestion en futaie irrégulière sur 18% (peuplements de sapin). L'aménagement précédant prévoyait un traitement en futaie régulière par parquet de 1 à 3ha, mais évoquait l'évolution souhaitable vers une gestion en irrégulière, notamment sur les sapinières. Cet aménagement confirme cette orientation. Le traitement régulier a été par contre retenu pour les peuplements de pin compte tenu d'un déséquilibre sylvo-cynégétique important rendant toute régénération diffuse aléatoire.
- Renouvellement uniquement par régénération naturelle. Coupes de régénération en 2 passages. Les unités de régénération sont de l'ordre de 6ha. Les formes ne sont pas géométriques et massives.

→ **Conclusion** : critère respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

- âge d'exploitabilité fixé au maximum des SRA
- 1 îlot de sénescence de 4,56ha (dont 3,47ha boisés)
- 13,90 ha de hêtraies inaccessible classées hors sylviculture

→ **Conclusion** : critère respecté. Il est cependant dommage que la surface boisée « hors sylviculture » ait régressée par rapport à la surface classée « sans vocation de production » sur le canton de Graliès (parcelle 13) (13,90 ha actuel contre 19,18ha sur l'ancien aménagement pour ce canton).

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d'infrastructure				
- Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débardage ne sont pas soumises à autorisation ¹ . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Seuls des travaux d'entretien sont prévus	Sans objet	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant
Travaux d'accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux cynégétiques				

¹Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation	Rien de prévu	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
Travaux sylvicoles				
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)	Pas de plantation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur les peuplements d'essence autochtone	Sans objet.	
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	

Coupes				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetée sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Degelia atlantica, Degelia Plumbea : UG 2a et 3a (dans vallon, en limite de parcelle)	Coupe d'amélioration.	Autorisée sous réserve de conserver les gros bois dans le fond de vallon
	- Coupes projetée sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Aucune de ces espèces identifiées	Sans objet.	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Pas de coupe prélevant plus de 50% du volume sur ces peuplements	Sans objet.	
	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Voir tableau 3		

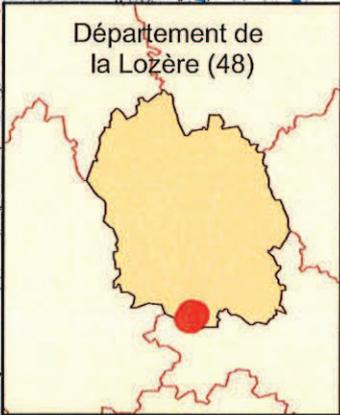
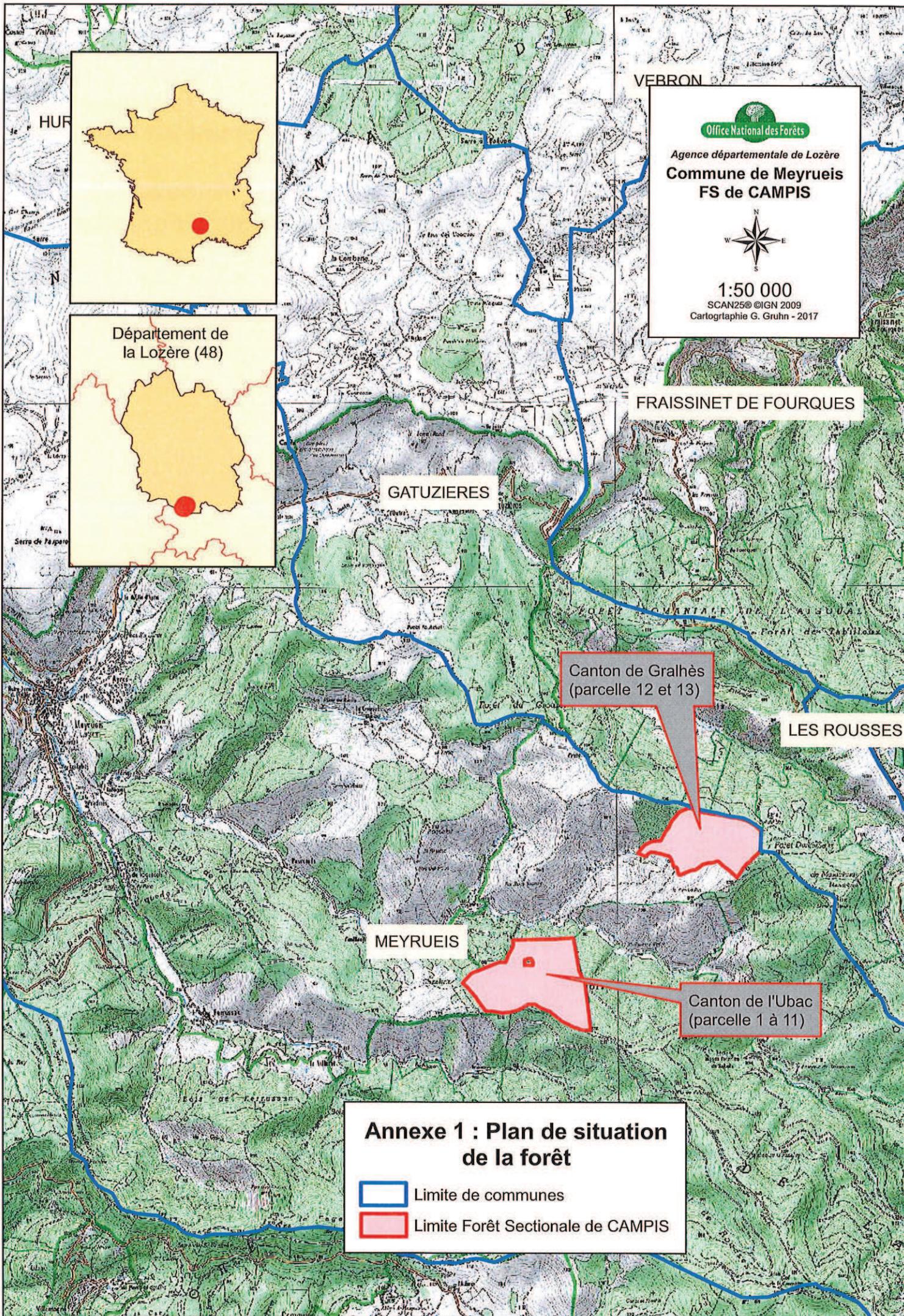
Autre				
Pâturage sous couvert forestier	- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple).	- Pâturage prévu sur des milieux ouverts.	- Sans objet.	

Tableau 3 : Analyse des coupes de régénération, prélevant plus de 50 % du volume sur pied

Unité de gestion	surface	Pente	Type de coupe prévu	Type de régénération	Essence en place	Essence objectif	Analyse PNC	Compatibilité réglementaire
8r + 9r	6,12 + 0,40	40 – 60%	Coupe ensemencement + coupe définitive	Naturelle	Pin noir	Pin noir	Régénération naturelle. Forme de la coupe non géométrique <u>2 parties menées distinctement</u> : - 5,26 ha (4,86 ha + 0,40ha parcelle 9r) : 1 coupe ensemencement sur 4,86ha + 1 coupe définitive sur l'ensemble pendant durée aménagement - 1,60 ha = 1 coupe d'ensemencement (coupe définitive sur aménagement suivant)	Autorisée

A Florac, le 1er août 2017

Sophie GIRAUD
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes



Office National des Forêts
Agence départementale de Lozère
Commune de Meyrueis
FS de CAMPIS

1:50 000
SCAN25© IGN 2009
Cartographie G. Gruhn - 2017

Canton de Gralhès
(parcelle 12 et 13)

Canton de l'Ubac
(parcelle 1 à 11)

**Annexe 1 : Plan de situation
de la forêt**

-  Limite de communes
-  Limite Forêt Sectionale de CAMPIS